

Réponse à l'Admonition de la CCEP du 18 novembre 1992

L'Admonition publiée par la Conférence Episcopale Catholique des Philippines le 18 novembre 1992 contient des erreurs apparemment contraires à l'enseignement et à la Tradition Catholique et contraires au Droit Canon de l'Église. En tant que prêtre catholique, fidèle au Magistère et à la Loi de l'Église, j'éprouve la nécessité de commenter les questions et réponses suivantes que je présente, selon mon droit et mon devoir clairement établis par le Canon 748: "Toute personne a l'obligation de chercher la vérité sur les sujets concernant Dieu et l'Église de Dieu; *selon la loi divine, on a aussi l'obligation et on a le droit d'embrasser et d'observer cette vérité que l'on a reconnue.*"

Les évêques "*ne jouissent pas de l'autorité d'enseignement infaillible*" (Canon 753), et par conséquent, leur enseignement n'étant pas infaillible, et "pouvant être erroné", comme l'explique Coriden, "les principes de la poursuite de la vérité et de la primauté de la conscience entrent encore en jeu. En d'autres termes, le désaccord est encore possible, puisque les enseignants mentionnés dans le Canon peuvent et, *de facto*, ont pu se tromper. Chercher la vérité est le droit et le devoir de chacun" (Canon 748).¹ Je n'ai donc aucune intention d'irrespect vis-à-vis du service du magistère épiscopal, mais j'accomplis simplement mon droit et mon devoir de conscience d'enseigner l'authentique vérité, de résister à l'erreur et "d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes". (Actes 5:29)

La Fraternité Saint Pie X A-t-Elle Été Excommuniée?

A LA DÉCLARATION: "Au cours des 14 années passées, le groupe (Fraternité Saint Pie X) a ouvertement défié l'admonition du Saint Siège en ordonnant des évêques sans mandat pontifical, *encourant par là une excommunication ipso facto réservée au Saint Siège ...*", voici MA RÉPONSE:

1) Mgr l'Archevêque Lefebvre, Mgr l'Évêque De Castro Mayer et les quatre évêques qu'ils ont ordonnés ont-ils été excommuniés?

Selon le Canon 1382, "Un évêque qui ordonne un évêque, et la personne qui reçoit cette ordination de la part d'un évêque sans mandat pontifical encourrent automatiquement une excommunication (*latae sententiae*), réservée au Siège Apostolique."

Ce canon ne règle pas l'affaire à lui seul. Pour déterminer si l'on a, ou non, encouru l'excommunication, il faut considérer les facteurs qui, légalement, suppriment ou diminuent l'imputabilité. Le Canon 1324 § 3 déclare que "un accusé ne tombe pas sous le coup de la pénalité automatique (*latae sententiae*) dans le cas d'une circonstance quelconque de la liste citée en section une." L'une de ces circonstances est la violation d'une loi ou d'un précepte "par celui qui, par erreur, et cependant à tort, a pensé être vérifiée l'une des circonstances du Canon 1323 n. 4 et 5." Le Canon 1323, 4° cite l'exemple d' "une personne ayant agi ... par nécessité ou en cas de grave dommage, à moins que l'acte ne soit intrinsèquement pervers ou ne conduise à la perte des âmes." Il est, donc, clairement établi dans le Droit Canon de l'Église que penser même par erreur mais à tort avoir agi en cas de nécessité n'encourt pas de pénalité automatiquement.

Il n'entre pas dans les vues de cette étude de déterminer si Mgr l'Archevêque Lefebvre et les autres avaient raison de juger de la nécessité ou de la non-nécessité d'ordonner des évêques; si leur jugement était erroné et coupable, erroné mais non coupable, ou ni erroné ni coupable. Ce qui est certain,

c'est que Mgr Lefebvre a vraiment cru qu'il existait bien une nécessité vraiment grave d'ordonner les évêques même sans mandat du pape. Sa conviction de se trouver vraiment face à un cas de nécessité a été établie comme le montre l'explication de Mgr Lefebvre lui-même, dans "une admirable étude faite par le Professeur Georg May, Président du Séminaire de Droit Canon à l'Université de Mainz en Allemagne, qui explique merveilleusement pourquoi nous sommes dans un cas de nécessité ..." Le Canon 1323 déclare nettement que "agir par nécessité n'entraîne pas de pénalité", c'est-à-dire n'entraîne aucune pénalité et le Canon 1324 § 3 déclare "qu'on n'est pas sous le coup de pénalité automatique (*latae sententiae*)" ... "si on a pensé par erreur et pourtant à tort" (1324 § 1, 8^o) ... qu'on agissait "par nécessité ou en cas de grave dommage ..." (1323, 4^o) Donc, indiscutablement, il est clair que, à tort ou à raison, Mgr l'Archevêque Lefebvre et les quatre évêques consacrés par lui n'ont encouru aucune pénalité automatique (*latae sententiae*).

Malgré la déclaration de Mgr Lefebvre expliquant pourquoi il croyait nécessaire d'accomplir les ordinations épiscopales, le "décret" de juillet 1988 du Cardinal Gantin n'a pas pris en considération les prévisions des canons 1323 et 1324. Si le Saint Siège voulait excommunier Mgr Lefebvre, il aurait fallu lui faire un procès en imposant la sanction "*sententia ferenda*" après les procédures prévues. L'accusation de Schisme n'aurait certainement jamais résisté à toute l'investigation qu'exige les procédures prévues² et des circonstances atténuantes, presque certainement, auraient requis tout au plus l'imposition d'une pénalité moindre, ou peut-être aucune pénalité du tout (Can. 1323, 4^o) pour la violation du Canon 1382 – si les procédures prévues avait été régulièrement poursuivies. De toute évidence le Secrétaire d'État n'a pas voulu courir le risque des procédures prévues d'où le choix de publier à la place le décret incompetent et frauduleux du Cardinal Gantin.

La Fraternité St Pie X est-Elle en Schisme?

A LA DÉCLARATION: "Nous, Pasteurs de l'Église Catholique des Philippines avertissons ici tous nos fidèles de ne pas se joindre, et de n'apporter ni soutien ni participation à aucun des rites ou activités de **ce groupe religieux schismatique,**" voici MA RÉPONSE:

2) Mgr l'Archevêque Lefebvre (et ses adeptes) ont-ils été excommuniés pour délit de Schisme?

Le Canon 751 définit ainsi le Schisme. "C'est le refus de subordination au Pontife Romain ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis." Le commentaire du Code de Droit Canon, publié avec approbation ecclésiastique par la Société de Droit Canon d'Amérique, explique que le Schisme n'est pas seulement un "simple refus de soumission à l'autorité du Pape ou de communion avec les membres de l'Église. Le Canon révisé parle de rejet (*detrectatio*), de refus absolu de se soumettre au Pape ou de rester en communion ..."

Pour être considéré comme schismatique, "il faut," explique Cappello, "se retirer de l'obéissance ou s'écarter de la communion catholique de manière volontaire et obstinée ou formelle et donc gravement coupable ... (et) par conséquent, tout ce qui excuse de la gravité du péché, comme l'ignorance ou la bonne foi, excuse aussi du crime de schisme, et en conséquence, de la censure."³

Pour être considéré comme schismatique, il n'est pas nécessaire de donner son nom et son adhésion à une secte non-catholique. Sont également schismatiques ceux qui professent la foi catholique et la primauté du Pontife Romain, mais "qui rejettent la soumission ou la communion."⁴

L'Église ne considère pas comme schismatique tout refus de subordination: le Commentaire du Droit Canon par Wernz-Vidal explique: "Enfin, on ne peut considérer comme schismatiques ceux qui refusent d'obéir au Pontife Romain parce qu'ils tiendraient pour suspecte sa personne ou par suite de rumeurs répandues, auraient des doutes sur son élection (comme c'est arrivé après l'élection de Urbain VI) ..."⁵

Cependant ceux qui professent leur soumission au Pontife Romain, mais pour raison de conscience refusent obéissance afin d'adhérer aux traditions qui lient la conscience catholique⁶, ne sont pas considérés comme schismatiques par l'Église simplement parce qu'ils refusent d'obéir à des réglementations qu'ils considèrent comme suspectes. Un tel refus d'obéissance n'est pas un rejet

absolu de l'autorité du Pape ni un refus d'être soumis au Pontife; c'est une désobéissance matérielle sans mépris formel soit parfait soit imparfait pour des raisons de conscience.

Ce que l'Église considère comme acte schismatique ce n'est pas la désobéissance obstinée, mais le refus obstiné de soumission au Pontife Romain. Il y a une énorme différence entre les deux. Un acte schismatique est un acte qui rejette l'autorité ou l'*imperium* du Pape, tandis que la désobéissance est seulement un rejet de ce qui a été commandé, comme l'explique Cappello en se référant à Suarez⁷ et Wilmers: "la désobéissance concerne la matière elle-même du précepte, mais non l'*imperium* ou l'autorité"⁸.

Il est d'une importance capitale de comprendre ce qu'on entend par l'expression "celui qui se retire de l'obéissance" (*recessus ab obedientia*) au Pontife Romain. L'Église entend par cette expression celui qui absolument refuse d'obéir au Pontife Romain avec "mépris formel parfait," c'est-à-dire mépris du Pontife et de son autorité et non pas seulement mépris du précepte émis par le Pontife. "Le mépris formel d'un précepte," explique Prümmer selon la doctrine de St Thomas d'Aquin, "est qualifié de mépris imparfait, tandis que le mépris de l'auteur du précepte est désigné par 'mépris formel parfait' et revêt plus de gravité que le mépris formel du précepte"⁹. Les Schismatiques sont ceux qui "avec obstination refusent l'obéissance au Pontife Romain *du fait qu'il est à la tête de l'Église*";¹⁰ et donc, la désobéissance schismatique est un refus obstiné d'obéir au Pontife Romain avec mépris formel parfait du Pontife en tant que Chef Suprême de l'Église. Le simple mépris d'un précepte ou d'une loi du Pape, quelle qu'en soit la gravité ou l'obstination, est simple désobéissance à un précepte, et donc non schismatique en son essence, et n'entraîne donc pas la séparation de l'Église¹¹.

L'Archevêque Mgr Lefebvre (et la Fraternité St Pie X qu'il a fondée) ont professé à maintes reprises leur soumission au Pontife Romain et leur volonté d'obéir aux lois et préceptes que, en conscience, ils ont considérés légitimes et en conformité avec la tradition catholique. Ce que nous avons vu chez Mgr Lefebvre, et voyons maintenant chez ses successeurs, ce n'est pas un refus obstiné de se soumettre à l'autorité, mais un refus obstiné d'accepter des innovations et réformes. Mgr Lefebvre a résumé cette attitude en ses propres termes. "Pour notre salut, un refus catégorique de la réforme est la seule attitude de loyauté vis-à-vis de l'Église et de la doctrine catholique." C'est une attitude de désaccord – non de mépris, imparfait ou parfait – et certainement pas une attitude de schisme, mais une attitude de désaccord basée sur l'objection de conscience.

La Consécration Épiscopale de juin 1988 Était-Elle un Acte de Schisme?

3) Lefebvre et ses successeurs sont-ils tombés dans le schisme après la consécration épiscopale de juin 1988?

Un acte schismatique, de par sa nature même, est quelque chose qui sépare le schismatique du corps de l'Église et par conséquent, le schismatique est automatiquement excommunié. "Ce n'est pas l'Église," dit le Commentaire de la Société du Droit Canon, "qui chasse de son sein les personnes. C'est essentiellement le ... schismatique qui rompt ces liens (de pleine communion) par un acte personnel. Ce que l'Église reconnaît en déclarant que ces liens sont rompus ..." ¹². Ce que pourrait être cet acte formel n'est pas toujours clair. "Ce que pourrait être un tel acte formel n'est pas spécifié dans la loi et peut être difficile à déterminer dans la pratique contemporaine"¹³. Une déclaration formelle d'avoir quitté l'Église serait un acte clair et indiscutable de rupture des liens de communion et, par conséquent, un acte schismatique. De même, la tentative d'exercer une juridiction épiscopale sans avoir reçu mission apostolique du Pape rendrait coupable d'acte formellement schismatique, parce qu'une telle usurpation de juridiction constituerait un rejet de juridiction ordinaire et universelle du Pape sur tout diocèse et tout Catholique fidèle du monde.

Un tel rejet de l'autorité ou *imperium* du Pape n'a pas lieu quand un évêque accomplit une consécration épiscopale illicite, mais qu'il rejette seulement la "*res ipsa praecepta*", la chose commandée elle-même, et par conséquent, ce n'est pas un acte schismatique. Ainsi l'a expliqué le Père Patrick Valdrini, Doyen de la Faculté de Droit Canon de l'*Institut Catholique* de Paris, disant que Mgr Lefebvre

n'a pas nié la primauté du Pape par un acte d'usurpation de la juridiction ordinaire et universelle du Pontife, dans une tentative de conférer une mission apostolique aux hommes qu'il a consacrés¹⁴.

Dans le même sens, le Cardinal Castillo Lara, Président de *la Commission Pontificale pour l'Interprétation Authentique du Droit Canon* a expliqué: "L'acte de consécration d'un Évêque (sans mandat pontifical) n'est pas en soi-même un acte schismatique ... (parce que c'est seulement) un délit contre l'exercice d'un ministère spécifique..."¹⁵. Le Cardinal Lara a cité ensuite l'exemple de l'Archevêque Mgr Ngo Dinh Thuc qui a consacré des évêques en 1976 et 1983 sans mandat du pape: Bien que l'Archevêque fût excommunié, il n'a pas été considéré avoir commis un acte schismatique, parce qu'il n'y a pas eu intention de rupture avec l'Église"¹⁶.

De toute évidence, d'après la tradition canonique, l'Église ne considère pas comme acte schismatique un acte de consécration épiscopale sans mandat du pape. L'Église a toujours considéré un acte formellement schismatique comme quelque chose qui sépare le perpétrateur du corps de l'Église, et par conséquent l'acte lui-même effectue *ipso facto* l'excommunication du perpétrateur d'un acte schismatique. Dans le Code de Droit Canon de 1917, le délit de Schisme entraînait la sanction d'excommunication *ipso facto*¹⁷. Dans le Code de 1917 et dans la législation précédente avant la codification entreprise par le Pape St Pie X, l'Église ne considérait pas comme acte schismatique l'ordination d'un évêque sans mandat papal. Ceci est renforcé par le fait que le délit n'était pas sanctionné par une excommunication *latae sententiae*, mais seulement puni de suspens *a divinis* réservé au Siège Apostolique¹⁸. Si l'Église considérait comme essentiellement schismatique un tel acte, elle aurait donc certainement et nécessairement effectué l'excommunication automatique du délinquant, même si une telle sanction ne dénotait pas nécessairement en elle-même un acte schismatique.

Le Code de Droit Canon de 1983 maintient la tradition canonique selon laquelle une consécration épiscopale accomplie sans mandat du Pape, n'est pas considérée comme acte schismatique. Ceci est d'une évidence manifeste au vu du fait que dans la Partie II du Livre Six du Code, intitulée "Sanctions pour Délits Spécifiques", le délit de Schisme est traité sous le Titre Un: "Délits contre la Religion et l'Unité de l'Église." Les fautes de nature spécifiquement schismatique sont des fautes contre l'unité de l'Église, et sont étudiées dans cette partie. La faute de consécration épiscopale non autorisée, cependant, ne se trouve pas dans cette section du Code qui traite des fautes contre l'unité de l'Église, mais se trouve plutôt sous un titre différent.

Le Canon 1382 qui impose la censure d'excommunication *latae sententiae* pour "un évêque qui consacre un évêque et pour celui qui reçoit une telle consécration de la part d'un évêque sans mandat papal", ne se trouve pas au nombre des fautes contre l'unité de l'Église, mais se trouve sous le Titre Trois: "Usurpation de Fonction Ecclesiastique." Donc l'Église, même dans son actuelle législation, officialisée par le Pape Jean Paul II reprend la tradition canonique permanente de l'Église et ne considère pas comme un acte essentiellement schismatique la dite faute¹⁹.

L'importance de citer les canons du code de 1983 en accord avec la tradition canonique est affaire de stricte nécessité parce que la Loi de l'Église le requiert: "Les canons de ce code dans la mesure où ils se réfèrent à l'ancienne loi doivent être cités aussi en accord avec la tradition canonique". (Can. 6, § 2) Si, donc, le Canon 1382 doit être cité en accord avec la tradition canonique de l'Église comme le requiert la loi, alors il est clair que le délit traité dans ce canon ne peut légitimement être considéré comme un acte schismatique en lui-même.

Alors la question se pose: "Le Pape n'a-t-il pas déclaré acte schismatique la consécration épiscopale non autorisée accomplie par Mgr Lefebvre et autres?" À cette question, il faut répondre expressément: "Le Pape n'a pas exprimé sa décision, soit sous la forme d'un enseignement contraignant du magistère papal, soit en exprimant sa volonté en un acte juridique, de par son pouvoir de juge et législateur suprême." Aussi bien, l'analyse interne que les événements ultérieurs montrent, au delà de toute discussion avec insistance légitime, la vérité de cette déclaration.

Il faut d'abord faire remarquer qu'il n'est pas obligatoire pour les Catholiques de donner leur assentiment à toute déclaration du Pape sur des sujets qui concernent la foi et la morale. Le Canon 749 déclare: "Le Pontife Suprême, en vertu de sa fonction, possède l'autorité d'enseignement infaillible

lorsque, en tant que pasteur et enseignant suprême de tous les fidèles, il proclame dans un acte définitif qu'une doctrine de foi ou de morale doit être tenue comme telle", formule dont les mots-clés sont: "*en vertu de sa fonction*" et "... il proclame *dans un acte définitif* qu'une doctrine de foi ou de morale *doit être tenue pour telle.*" Il doit donc être clair que le Pape agit de par le pouvoir de sa fonction en tant que maître et pasteur suprême et il doit user de termes qui dénotent clairement "un acte définitif, prescrivant de tenir comme telle" une doctrine de foi ou de morale. En cas de doute formel sur l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, alors il faut présumer que le Pape n'a pas fait une déclaration infaillible *ex cathedra*. Suivant le principe *lex dubia non obligat* (une loi douteuse ne crée pas l'obligation), comme l'établit clairement le troisième paragraphe du même canon (749). "Aucune doctrine n'est tenue pour infailliblement définie, si elle n'est clairement établie comme telle."

A propos "d'acte schismatique" en ce qui concerne les consécrations épiscopales non autorisées, nulle part le Saint Père n'emploie aucun des termes standards à utiliser pour indiquer clairement qu'il oblige la conscience des fidèles par un exercice de son magistère universel, c'est-à-dire sa fonction de maître universel des fidèles catholiques. En exprimant son opinion sur le sujet, il n'a pas utilisé des termes "Par Notre Autorité Apostolique, Nous déclarons..." ou toute autre formule standard similaire traditionnellement employée pour dénoter une déclaration officielle relevant du magistère du Pape. Si le Pape n'exprime pas clairement son intention d'exercer le pouvoir des clés pour lier la conscience des fidèles par un enseignement officiel du magistère ou une réglementation officielle du Pape, il faut présumer qu'il n'a pas exercé le pouvoir des clés, selon l'adage *lex dubia non obligat*. Le Pape n'a exprimé aucune intention de lier la conscience des fidèles par l'exercice du pouvoir des clés et par conséquent, il est manifeste qu'il n'a pas exercé le pouvoir des clés sous la forme d'un enseignement contraignant du Magistère ou d'une réglementation pontificale.

De même, on peut clairement voir que, dans le même *Motu Proprio* ci-dessus mentionné, le Pape n'a donné aucune expression juridique contraignante à aucune référence concernant le sujet de "schisme" ou "d'acte schismatique." Le Pape n'a employé aucune des formules légales standard requises pour indiquer un acte législatif ou juridique. Le Pape n'a employé aucune expression telle que "Nous statuons", "Nous décrétons", "Nous déclarons", ou "Nous avons décidé", en faisant référence à l'"acte schismatique", et au "schisme" et en particulier, quand il a déclaré que les six personnes impliquées dans les consécrations épiscopales non autorisées avaient encouru la sanction d'excommunication. Le seul acte juridique dans *Ecclesia Dei* où le Pape ait exercé le pouvoir des clés, c'est-à-dire son autorité apostolique comme successeur de St Pierre, fut le décret établissant la Commission Pontificale, "Ecclesia Dei." Le Pape a clairement indiqué son intention d'exercer la prérogative papale de lier et de délier, en déclarant "En vertu de Mon Autorité Apostolique, Je décrète ce qui suit ..."20.

Certains objecteront peut-être que, en désignant par "acte schismatique" les consécrations épiscopales accomplies par Mgr Lefebvre, le Pape exerçait la fonction de son Magistère *ordinaire*, le terme "une telle désobéissance ... impliquant, en pratique, le rejet de la Primauté Romaine – ce qui constitue un acte schismatique." Un autre note d'avertissement est par conséquent en ordre: canon 750 spécifique: "Tout ce qui est contenu dans la Sainte Écriture ou dans la tradition, c'est-à-dire dans le seul dépôt de la foi confié à l'Église et aussi proposé comme divinement révélé par le magistère solennel de l'Église ou par son magistère ordinaire et universel, doit être cru de foi divine et catholique ..." Il ne suffit pas que le Pape fasse de lui-même la déclaration. Pour qu'une doctrine soit infailliblement enseignée par le magistère *ordinaire et universel* de l'Église, elle doit être proposée comme divinement révélée, elle doit être en conformité avec l'enseignement de l'Écriture et de la Tradition sacrée et elle doit être enseignée universellement et définitivement par les évêques dans le monde entier comme lien de communion entre eux et avec le Pontife Romain²¹. Dans *Ecclesia Dei* n'apparaît aucune intention du Pape de développer une vérité divinement révélée et la déclaration qui ne cite aucune source doctrinale semble, comme le montre la suite, nettement contraire à l'enseignement moral traditionnel de l'Église.

Le Pape a reconnu que les consécrations épiscopales non autorisées n'étaient pas intrinsèquement schismatiques quand il a dit: "En soi-même, c'était un acte de désobéissance au Pontife Romain en

matière très grave ...” Cependant, par la suite, il a dit que l’acte de désobéissance était “une affaire d’importance suprême pour l’unité de l’Église ...”, il semble impliquer qu’une telle désobéissance est un délit contre l’unité de l’Église, alors qu’en réalité, ce n’est pas du tout cela mais seulement “un délit contre un ministère spécifique”²². La position canonique officielle du Pape Jean Paul II est contraire à ce qui semble être son opinion déclarée dans *Ecclesia Dei*, puisque le Saint Père, en signant le décret qui conférait force de loi au code de Droit Canon révisé en 1983, plaçait le Canon 1382 dans la section qui classifie le délit ci-dessus mentionné comme “usurpation de fonction ecclésiastique” et non comme délit “contre l’unité de l’Église.”

L’expression majeure dans *Ecclesia Dei* est la déclaration que la consécration épiscopale non autorisée, alors que considérée en elle-même est essentiellement un acte de désobéissance: “une telle désobéissance qui implique en pratique le rejet de la Primauté Romaine, – constitue un acte schismatique.” Cette proposition ne se trouve pas dans l’expression traditionnelle de la Théologie Morale Catholique. On peut déclarer qu’un tel acte constitue *habituellement* un acte schismatique car accompli habituellement par des schismatiques, c’est-à-dire ceux qui rejettent la primauté du Pape. Il ne peut être légitimement maintenu qu’une telle désobéissance implique *toujours* un rejet de la primauté romaine, puisque, selon le canoniste oratorien T.C.G. Glover: “Un simple acte de désobéissance à un supérieur n’implique pas le déni de sa fonction ou de son autorité”²³. Pour être coupable d’un acte schismatique, explique le Comte Neri Capponi,²⁴ il ne suffit pas simplement de consacrer un évêque sans mandat papal.”

Il doit faire plus. Par exemple, s’il avait établi une hiérarchie à lui, cela aurait été un acte schismatique. Le fait est que Mgr Lefebvre a simplement dit: Je crée des évêques afin que ma fraternité sacerdotale puisse continuer. Ils n’ont donc pas de juridiction. Ils ne prennent pas la place d’autres évêques. Je ne crée pas une Église parallèle. Je donne seulement la plénitude du Sacrement de l’Ordre à un certain nombre d’hommes pour qu’ils puissent en ordonner d’autres.

Par conséquent, cet acte n’était pas schismatique *per se* (en lui-même). Autrement, il n’aurait pas été prévu en différents canons du Code. Il aurait été entièrement groupé au titre du schisme²⁵.

L’acte de consécration épiscopale non autorisé n’implique pas un rejet pratique de la Primauté Romaine, sauf circonstance modifiant la nature de l’acte, pour le faire passer de la désobéissance au schisme. La circonstance mentionnée par le Pape, c’est-à-dire l’envoi d’un avertissement canonique, n’altère pas la nature spécifique du délit, mais en augmente seulement la gravité, puisque l’essence de l’acte de désobéissance demeure strictement un rejet de la *res ipsa praecepta*, c’est-à-dire simple désobéissance au précepte: si obstinée que soit la désobéissance et quelque soit le nombre et la solennité des avertissements et préceptes. Dans l’absence de circonstances qui modifient la nature spécifique de l’acte, une telle désobéissance n’implique jamais en pratique un refus de la Primauté Romaine, parce qu’une telle désobéissance ne constitue pas un acte formel par lequel le délinquant “refuserait obstinément obéissance au Pontife Romain *du moment qu’il est Chef de l’Église*”²⁶.

C’est donc au Pape que revient la charge de spécifier la circonstance qui transforme la nature de l’acte de désobéissance, c’est-à-dire le rejet de la *res ipsa praecepta*, en un acte schismatique de “parfait mépris formel,” c’est-à-dire un acte enraciné dans le rejet *formel* de l’*imperium* ou autorité du Pape, et par conséquent un rejet pratique de la Primauté Romaine. Un tas de preuves subsistent du côté du Pape notamment au vu du fait que Mgr l’Archevêque Lefebvre a ouvertement déclaré que ni lui-même ni les quatre ordinands n’avaient aucune intention quelconque de rompre les liens de communion avec l’Église ni de rompre avec le Pape. Mgr Lefebvre a déclaré: “Nous confirmons notre adhésion et soumission au Saint Siège et au Pape.” Mgr Lefebvre et les évêques qu’il a ordonnés ont à maintes reprises désavoué toute intention d’établir une hiérarchie rivale. Tout ce qu’a fait en désobéissance Mgr Lefebvre a été fait en vue de ce qu’il a jugé nécessaire pour la survivance de sa fraternité sacerdotale et du Catholicisme traditionnel. Il a justifié son désaccord sur le principe: *Necessitas non habet legem* (La nécessité ne connaît pas de loi). A tort ou à raison, ce n’est pas un schisme.

Enfin, il y a la décision du Saint Office (Sacrée Congrégation Pour la Doctrine de la Foi) émise le 28 juin 1993 qui omettait la décision de Mgr l'Évêque Ferrario déclarant que six personnes de son diocèse avaient "encouru ipso facto la grave censure de l'excommunication" pour avoir accompli "un acte schismatique" en "conférant les ordres à Mgr Williamson ... (et) par cette association même avec l'Évêque sus-mentionné. Bien se souvenir que le décret de Mgr Ferrario était basé sur le décret du 1^{er} juillet 1988 du Cardinal Gantin, Préfet de la Sacrée Congrégation pour les Évêques qui déclarait que Mgr Lefebvre avait accompli "un acte schismatique" en ordonnant les quatre évêques et avertissait "les prêtres et les fidèles ... de ne pas soutenir le schisme de Mgr Lefebvre, sous peine d'encourir la même sanction grave de l'excommunication." Le Cardinal Gantin citait le Canon 1364 § 1, qui déclare: "... un schismatique encourt automatiquement l'excommunication (*latae sententiae*). Le lendemain, le Pape faisait une déclaration semblable mais non juridique. "Que chacun soit bien conscient que l'adhésion formelle au schisme est un grave délit contre Dieu et encourt la sanction d'excommunication décrétée par la loi de l'Église (Can. 1364)."

Malgré leur adhésion formelle obstinée (dans la *communicatio in sacris*) au "mouvement de Mgr Lefebvre", le Saint Office déclara que les six personnes en question n'accomplissaient pas "des actes schismatiques au sens strict, puisqu'ils ne constituent pas le délit de schisme; et que, de ce fait, la Congrégation considère que le Décret du 1^{er} mai 1991 (déclaration d'excommunication) manque de fondement et donc de validité"²⁷. Il faut faire remarquer que l'obstination dans la *communicatio in sacris* avec une secte schismatique constitué formellement le délit de schisme²⁸; il est donc manifestement évident que l'Église, dans la décision compétente de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi ne considère pas la Fraternité St Pie X comme église schismatique²⁹.

Si le Pape avait en fait émis une décision formelle en matière de schisme dans *Ecclesia Dei*, et si le Pape avait autorisé le décret sus-mentionné du Cardinal Gantin, il serait alors absolument inconcevable que le Saint Office prétende émettre une décision contraire à cause de la déclaration du canon 333: "Il n'y a aucun appel ni recours contre une décision ou un décret du Pontife Romain." Il est donc clair que le Pape n'a pas pris une décision officielle et que le décret du Cardinal Gantin n'a pas reçu l'approbation papale nécessaire.

D'après le canon 31, "les décrets exécutifs généraux déterminent plus précisément les méthodes à observer pour l'application de la loi ou prescrivent eux-mêmes l'instance de l'exécution des lois. Les personnes qui possèdent le pouvoir exécutif peuvent émettre de tels décrets **dans les limites de leur compétence**". Le dicastère compétent pour traiter la question de schisme est le Saint Office et par conséquent, le décret sus-mentionné du Cardinal Gantin viole le canon 31. S'il faut considérer ce même décret comme acte législatif, comme "décret général" décrit au canon 29, alors il viole nettement le canon 30, qui déclare: "Les personnes qui possèdent seulement le pouvoir exécutif n'ont pas le pouvoir d'émettre les décrets généraux mentionnés au canon 29, à moins que ce pouvoir ne leur ait été accordé dans des cas particuliers par un législateur compétent, en accord avec la norme de la loi."

Si le Pape avait autorisé le décret Gantin, il serait considéré comme acte papal et par conséquent, on ne pourrait lui opposer "ni appel ni recours" (can. 333). La clause relative "aux prêtres et fidèles" encourageant "la très grave sanction d'excommunication" a été omise par le dicastère compétent du Siège Apostolique, c'est-à-dire la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi. C'est pourquoi le décret du 1^{er} juillet 1988 du Cardinal Gantin était dépourvu de l'autorisation et de la juridiction papale nécessaires requises par la Loi de l'Église (can. 29, 30 et 31).

D'après toutes les déclarations ci-dessus; la Fraternité Saint Pie X, ses appuis, ses adhérents et ses membres n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de schisme par le Pape ni par le dicastère compétent du Siège Apostolique.

Les Changements Liturgiques Décrétés par Vatican II

À LA DÉCLARATION: "A la suite du Concile Vatican II, il s'est trouvé des Catholiques,

obsédés par les pratiques liturgiques pré-Vaticanes et décidés à s'y cramponner pour résister **à certains changements opérés par les décrets liturgiques de Vatican II ...**"

JE RÉPOND: Depuis vingt-cinq ans, on a fait croire aux fidèles catholiques que le Concile Vatican II autorisait des changements survenus dans la liturgie romaine et que le Pape Paul VI avait formellement légalisé la nouvelle Messe pour remplacer impérativement l'ancien rite. Un examen attentif des documents du Concile, du Pape et de la Curie qui ont institué la nouvelle liturgie, révèle cependant que ni le Pape, ni le Concile n'ont décrété la suppression de la Liturgie Romaine traditionnelle.

Le Concile Vatican II n'a publié aucun décret législatif ni aucun canon sur la liturgie, mais simplement noté les schémas et principes pour la révision de la liturgie. La constitution sur la liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, a établi que "le rite de la Messe doit être révisé ... (et) restauré selon les normes primitives des saints fondateurs ... et afin de garder une saine tradition ... il ne doit pas y avoir d'innovations sauf celles nécessitées authentiquement et certainement par le bien de l'Église et il faut prendre soin que toute nouvelle forme adoptée emane en quelque manière organiquement des formes déjà existantes."

Par la déclaration suivante, la même constitution a bien mis en évidence, au delà de toute discussion légitime, qu'il ne serait fait aucun changement radical dans la Messe:

- 1- "En définitive, en **obéissance fidèle à la Tradition**, le Saint Concile déclare que la Sainte Mère Église considère avec égalité de droit et de dignité tous les rites reconnus légalement; **qu'elle souhaite les préserver à l'avenir** et les encourager de toute manière."
- 2 - "Le Concile déclare aussi que avec soin les rites, si c'est nécessaire, soient révisés **à la lumière de la saine tradition.**"

D'après les textes conciliaires ci-dessus, il est d'une clarté sans mesure que le Concile, qui pourtant n'a publié aucun canon ni décret législatif sur la liturgie, a déclaré sans équivoque son intention de préserver le Rite Romain traditionnel de la Messe. Le Concile n'avait aucune intention de supprimer le Rite Romain traditionnel de la Messe et de le remplacer par un "nouveau rite de la Messe"³⁰, substantiellement identique à la *Missa Normativa*, texte rejeté en 1967 par un Synode romain d'évêques composé presque entièrement de Pères Conciliaires de Vatican II³¹.

L'Institution de la Nouvelle Messe

Un examen attentif de la législation qui a institué le nouveau rite de la Messe montrera en définitive que le Pape Paul VI n'a ni annulé, ni abrogé, ni aboli ni supprimé le Rite Romain traditionnel de la Messe, mais il a simplement dérogé à certaines des prévisions de *Quo Primum Tempore* afin de permettre l'usage de la Nouvelle Messe.

Le document fondamental instituant la Nouvelle Messe a été le *Missale Romanum* publié par Paul VI le 3 avril 1969. Il fut publié en juin suivant dans *Acta Apostolicae Sedis* avec l'ajout d'une clause supplémentaire. La clause ajoutée contient le jargon légal qui donne à la constitution force de loi pour tout ce qu'elle décrète. En voici le texte: "*Quae constitutione hac Nostra praescriptissimus vigere incipient a XXX proximi mensis Novembris hoc anno, id est a Dominica I Adventus*". En français: "Ce que nous avons ordonné par cette constitution prendra effet au 30 novembre de cette année (1969) qui est le premier dimanche de l'Avent."

Les mots clés de la clause précédente sont: "ce que nous avons ordonné" (*quae ... praescriptissimus*) parce que c'est ce qui détermine exactement ce que Paul VI a décrété légal. La constitution contient seulement deux décrets.

- 1. "Nous avons décidé d'ajouter trois nouveaux canons à la prière eucharistique" et,
- 2. "Nous avons fait en sorte que les paroles du Seigneur soient identiques dans chaque formule des canons."

Dans ce document, ces deux décrets sont la seule législation que l'on puisse trouver. D'où *la clause de style* qui conclut le paragraphe, "Nous décrétons que ces lois et prescriptions soient fermes et effectives maintenant et à l'avenir, nonobstant, dans la mesure nécessaire, les constitutions et ordonnances apostoliques émises par nos prédécesseurs et autres prescriptions, même celles qui méritent mention particulière, et la **dérogation**" donne formellement force de loi seulement à ces deux décrets.

Le mot clé de la dernière clause est "dérogation". Le nouveau Missel de Paul VI n'est qu'une dérogation, une exception, une dérogation aux lois précédentes qui sont encore en vigueur. Malgré les opinions et désirs personnels du Pape, exprimés de manière non officielle et non légale, la volonté légalement exprimée du Pontife Romain n'a pas imposé le nouveau rite de la Messe au Patriarcat Latin de l'Église. Le *Missale Romanum* de Paul VI n'est qu'une dérogation à certaines des prévisions de *Quo Primum*, qui demeure en vigueur.

Donc, que la législation de la Nouvelle Messe impose à l'Église Romaine de manière obligatoire le Nouveau rite de la Messe, c'est là une conception erronée. L'entretien du Cardinal Silvio Oddi paru dans le numéro de *Valeurs Actuelles* en août 1988 l'a montré clairement par cette phrase: "Il est nécessaire de dire que la Messe de St Pie V, en fait, n'a jamais été officiellement abrogée."

C'est aussi une fausse opinion qui soutient que le *Missale Romanum* annule *Quo Primum* et par conséquent supprime en fait le rite traditionnel de la Messe. Cette opinion est fausse pour deux raisons:

- **1.** La simple publication d'un nouveau Missel n'effectue pas l'annulation de la législation précédente. Il n'y a rien qui ressemble à l'implication d'une législation. Il ne faut pas oublier ce qui appartient à l'essence même de la loi: 1) elle doit être libellée sous forme de précepte si elle rend un point obligatoire, 2) elle doit spécifier quels sont les sujets de la loi et elle doit spécifier les lieux et dates d'entrée en vigueur de la loi, 3) la loi doit être promulguée publiquement de la manière légalement spécifiée, par l'autorité compétente.

Dans le *Missale Romanum*, la législation ne porte que sur des prières et des formules à imprimer dans le nouveau Missel. Absolument rien qui soit de nature disciplinaire n'est imposé dans le Missel. L'usage du nouveau Missel n'est prescrit pour personne, à aucun moment, ni en aucun lieu. Donc, le décret solennel de *Quo Primum* demeure en vigueur, selon lequel les stipulations "donnent et accordent à perpétuité que, pour le chant et la lecture des Messes, en quelque église que ce soit, ce Missel (le Missel Tridentin) peut être suivi absolument, sans aucun scrupule de conscience, ni crainte d'encourir aucune pénalité, jugement ou censure, et peut être librement et légalement utilisé. Ni les évêques, ni les administrateurs, ni les chanoines, ni les aumôniers, ni autres prêtres séculiers, ni les religieux de quelque ordre ou à quelque titre que ce soit, ne doivent être obligés de célébrer la Messe autrement que selon notre injonction."

- **2** - Le Droit Canon déclare nettement qu'une coutume immémoriale ne peut être abrogée sans mention explicite dans la nouvelle législation³². Aucune législation papale postconciliaire n'a osé prétendre essayer la suppression du vénérable Rite Romain de la Messe, qui est plus qu'une simple coutume immémoriale seulement, mais la coutume universelle et perpétuelle du Patriarcat Latin, dont la suppression, comme nous allons le démontrer ci-dessous, serait contraire à la doctrine de la Foi.

La Sacrée Congrégation pour le Culte Divin a manifesté son parfait mépris de la Loi Ecclesiastique et de la Foi Catholique en publiant et imposant jusqu'à ce jour sa réglementation abusive et schismatique du 28 octobre 1974, en refusant que le Rite Traditionnel de la Messe puisse être célébré sous "aucun prétexte de coutume, même de coutume immémoriale."

Rien de surprenant que Paul VI n'ait ni annulé ni abrogé *Quo Primum* afin de supprimer le Rite Romain traditionnel de la Messe, puisque le Concile a explicitement décrété que la totalité des rites légalement reconnus dont le plus universel, le plus ancien et le plus vénérable est le Rite Romain traditionnel, doit être préservée à l'avenir et favorisée de toute manière. En vérité, il est à peine

concevable que le Concile ait pu décréter autrement puisqu'en décrétant la préservation des rites liturgiques traditionnels, le Concile ne faisait que maintenir la doctrine de la Foi Catholique.

La Nouvelle Messe à la Lumière de la Tradition

Depuis les temps prunitifs, la Sainte Tradition, Apostolique ou Ecclésiastique, a été considérée comme devant être préservée intacte. Pour les Pères des temps apostoliques, la Tradition était simplement le "Rite de la Foi" qui ne pouvait être dominé par aucune autorité terrestre. St Polycarpe refusa tout net d'obéir à un ordre du Pape lui demandant d'abandonner sa coutume liturgique traditionnelle pour suivre la coutume romaine de l'observance de Pâques. St Jean Chrysostome déclarait simplement: "Est-ce la Tradition? Ne demandez rien d'autre."

Le Rite Romain traditionnel de la Messe est la coutume universelle et perpétuelle du Patriarcat Latin, enracinée dans la Tradition Apostolique et par conséquent, la Foi Catholique interdit qu'il puisse jamais être abandonné ou supprimé. La proposition de supprimer les rites coutumiers de l'Église Romaine et de les remplacer par d'autres nouveaux rites, par décision d'un quelconque Pasteur de l'Église, est une hérésie solennellement frappée d'anathème³³ et est contraire à la Profession de Foi Tridentine solennellement publiée par le Pape Pie IV en 1564 dans sa déclaration:

**"Je dois fermement admettre et embrasser les Traditions Apostoliques et Ecclésiastiques et toutes autres observances et constitutions de ladite Église...
"J'accepte aussi et admetts les rites reçus et approuvés de l'Église Catholique utilisés dans l'administration des ... sacrements."**

Saint Pierre Canisius, Docteur de l'Église, a écrit dans sa *Summa Doctrinae Christianae*: "Il convient que nous observions unanimement et inviolablement les traditions ecclésiastiques, qu'elles soient codifiées ou simplement retenues par la pratique coutumière de l'Église." De même St Pierre Damien, également Docteur de l'Église, enseigne: "Il est illégal de modifier les coutumes établies par l'Église ... N'enlevez pas les anciens repères établis par vos pères."

Le Deuxième Concile de Nicée a condamné "ceux qui osent, à la manière impie des hérétiques se moquer des traditions ecclésiastiques et inventer des nouveautés d'un certain genre, ou s'efforcer par malice ou habileté de rejeter l'une ou l'autre des traditions légitimes de l'Église Catholique." Au Vingtième Siècle, le Pape Benoît XV a repris presque littéralement les paroles du Pape St Étienne I^{er}, dans sa déclaration "Ne faites aucune innovation. Contentez-vous de la Tradition."³⁴

En vérité, ce fut le charisme du trône de Pierre qui empêcha le Pape Paul VI de violer l'enseignement et la tradition de l'Église en prescrivant l'usage du "nouveau rite de la Messe." Un décret instaurant l'usage du nouveau rite et la suppression du rite traditionnel constituerait un acte schismatique. Citant la doctrine du Pape Innocent III, le Cardinal Juan de Torquemada (1388-1468), le Théologien Pontifical du Pape Eugène IV, qui fut nommé *Defenseur de la Foi* par ce même Pontife, expliquait dans sa *Summa de Ecclesia*.

Par désobéissance, le Pape peut se séparer du Christ bien qu'il soit chef de l'Église, car par dessus tout, l'unité de l'Église dépend de sa relation avec le Christ. Le Pape peut se séparer du Christ, soit en désobéissant aux lois du Christ, soit en donnant un ordre contraire à la loi divine ou naturelle. En agissant ainsi, le Pape se sépare du corps de l'Église, parce que ce corps est lui-même lié au Christ par l'obéissance. De cette manière, le Pape pourrait, sans aucun doute, tomber dans le schisme ... ***Cela est tout particulièrement vrai en ce qui concerne la divine liturgie, comme par exemple, s'il ne voulait pas suivre personnellement les coutumes et rites universels de l'Église ... C'est ce que déclare Innocent III (De Consuetudine) il faut obéir à un Pape en toutes choses tant qu'il ne va pas lui-même contre les coutumes universelles de l'Église, mais s'il va contre les coutumes universelles de l'Église, on n'est pas obligé de le suivre.***

Francisco Suarez S.J. (1548-1617) dont la vaste érudition et la grande orthodoxie lui ont mérité

*"les textes du Missel Romain ayant été approuvés par la Constitution Apostolique *Missale Romanum*."

de la part du Pape Paul V le titre de *Doctor Eximius et Pius*, explique, dans le *De Charitate, Disputatio XII de Schismate* qu'un Pape "tombe dans le schisme s'il s'écarte du corps de l'Église en refusant d'être en communion avec elle ... Le Pape peut devenir schismatique de cette manière s'il ne souhaite pas être en communion exacte avec le corps de l'Église tout entière ou, comme l'ont révélé Cajetan et Torquemada, *s'il a souhaité changer toutes les cérémonies ecclésiastiques*, fondées comme elles sont sur la tradition apostolique."

Comme je l'ai expliqué plus haut, le Pape Paul VI ne s'est pas chargé de l'acte schismatique en risquant d'ordonner l'usage du "nouveau rite de la Messe". Cette distinction douteuse incombe à ses subordonnés de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin et tous les évêques qui prétendent interdire ou restreindre la célébration publique du rite traditionnel de la Messe.

Après la publication du Nouveau Missel, la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin a promulgué le nouveau rite par ordre de Paul VI, le 26 mars 1970. Chose étrange, le mot "promulgation" était déjà apparu dans le titre de la Constitution Apostolique *Missale Romanum* mais cette constitution n'a pas vraiment promulgué le rite; elle a seulement annoncé la publication du Nouveau Missel. Ainsi, la promulgation de mars 1970 semble reconnaître que le *Missale Romanum* n'était pas vraiment une promulgation, mais seulement la publication du Nouveau Missel, en utilisant les mots: "*approbatus textibus ad Missale Romanum pertinentibus per Constitutionem Apostolicam Missale Romanum*".* Il fallait donc clairement une seconde promulgation pour effectuer valablement la promulgation du Nouveau Missel.

La promulgation de mars 1970 par la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin permet l'usage immédiat de l'édition latine du Missel du Pape Paul VI dès publication, et concédait aux conférences épiscopales le pouvoir de décider quand les éditions vernaculaires pourraient être utilisées. Ce décret n'a pas ordonné l'usage du nouveau rite ni tenté d'interdire l'usage de l'ancien rite; il a simplement autorisé l'usage du Nouveau Missel. Jusque là, au moins, la Sacrée Congrégation n'avait pas encore imposé sa règle schismatique.

D'où vient donc la prétendue obligation d'utiliser le Nouveau Missel de Paul VI? Voici les explications de Michael Davies: "Le Pape Paul VI lui-même a déclaré dans son Allocution au Consistoire du 24 mai 1976 que 'l'adoption du (nouvel) Ordo Missae n'est certainement pas laissé au libre choix des prêtres ou des fidèles.' Ce qui montre que lui-même croyait que la nouvelle Messe était impérative – mais ce qui est étonnant comme garantie de cette opinion, il cita l'*Instruction*, et non sa propre Constitution Apostolique." En fait ce document n'était même pas une instruction, mais une simple **notification**.

La vérité dépasse en fait la fiction. Les fidèles catholiques ont été trompés par leurs propres pasteurs qui, depuis vingt-cinq ans, disent que Vatican II et le Pape ont autorisé le Nouveau Rite de la Messe pour remplacer et supprimer l'ancien Rite. Il est vrai que le Pape Paul VI, dans son audience générale du 19 novembre 1969, a déclaré qu'un changement "allait se produire dans l'Église Catholique Latine" – "l'introduction d'un nouveau rite de la Messe dans la liturgie." Ce ne fut cependant ni le Pape ni le Concile qui décrétèrent la suppression de l'ancien rite et son remplacement obligatoire par le nouveau rite – cela s'est produit par une **Notification** de 1971 qui tente de dominer les décrets solennels des Papes et les déclarations des Conciles. Les fidèles catholiques ont été nourris de mensonges par leurs pasteurs. La suppression de la Messe Latine Traditionnelle est entièrement illégale, schismatique et contraire à la Foi Catholique.